

fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême et aux Ministres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 59-224 du 15 décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 139/PR du 16 mars 1966, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême, aux membres du Gouvernement, aux membres des cabinet présidentiel et ministériels, au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- VU le décret n° 342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Pour sa rémunération et ses indemnités, le Président de la République bénéficie d'une liste civile.

ARTICLE 2 - Le Président de la Cour Suprême et les ministres bénéficient d'une rémunération "hors échelle".

Toutefois, en raison de la situation financière actuelle, leur rémunération mensuelle est fixée par assimilation à l'indice 700 de la grille indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps nationaux.

ARTICLE 3 - Lorsqu'ils sont fonctionnaires, ou lorsqu'ils bénéficiaient dans le secteur semi-public d'une rémunération contractuelle, le Président de la Cour Suprême et les Ministres peuvent percevoir soit la solde de base correspondant à leur grade, soit la rémunération contractuelle, si cette solde ou cette rémunération est supérieure à leur rémunération en tant que Président de la Cour Suprême ou Ministre.

Article 5.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°189/PR du 8 juillet 1968, aura effet à compter du 1er Novembre 1968 et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 25 Octobre 1968

par le Président de la République  
Chef du Gouvernement,  
Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Stanislas-Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliatiions : PR 6 - CS 6 - Ministères 10 -  
SGG 4 - SGPR 2 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 -  
DEP 2 - Dtion Stat 2 - SGM 10 - DGAJL 2 -  
DCCT 1 - DN 1 - Trésor 4 - JORD L -  
DB-CF-DC-Solde-DI- 5 -